



2. CODE DU HANDBALL



Chapitre I : Généralités

Art. 1.

Toute organisation sportive de la FLH, de ses clubs affiliés ou d'un tiers est régie par les statuts et règlements de l'IHF, de l'EHF et de la FLH.

Art. 2.

Aucune compétition de handball ne peut être organisée par un club affilié ou par un tiers, si elle n'est pas autorisée par la FLH.

Art. 3.

Tout club affilié ou tiers désirant organiser ou disputer une rencontre nationale ou internationale amicale pour laquelle le club nécessite des arbitres, doit en informer le secrétariat de la FLH au moins huit jours avant la date fixée pour la rencontre.

L'organisation d'un tournoi doit être annoncée au plus tard 3 semaines avant la compétition à la FLH, respectivement de préférence au début de la saison.

Art. 4.

La Fédération peut accorder à un ou plusieurs de ses clubs l'autorisation de rencontrer des sociétés non-affiliées, ceci dans un but de propagande ou à des fins de charité. Le CA de la FLH doit être avisé de ces rencontres au moins trois semaines à l'avance.

Art. 5.

Pour une rencontre amicale ou un tournoi, un club affilié peut renforcer une équipe par des joueurs licenciés auprès d'autres clubs affiliés.

Le club dont ces joueurs sont licenciés, doit donner son accord par écrit et une copie de cet accord doit parvenir à la FLH.

Art. 6.

Une saison officielle commence le 16 juillet de l'année en cours et se termine le 15 juillet de l'année suivante.



Chapitre II : Affiliation

Art. 7.

La possession d'une licence fait preuve de l'affiliation à la FLH. Elle est obligatoire pour la participation à toute compétition. Tout membre de la FLH autorise celle-ci de traiter et d'utiliser les données à caractère personnel de ses membres pour des raisons d'organisation.

Art. 8.

Le prix des licences et des cartes de légitimation d'entraîneur est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

PRIX DES LICENCES :

- | | | |
|--------------------------|---|---------|
| 1. Seniors et arbitres | : | 20,00 € |
| 2. Autres | : | 7,50 € |
| 3. Carte de légitimation | : | 50,00 € |

La licence pour officiels et arbitres non-joueurs est gratuite.

Art. 9.

Par la validation d'une licence, les affiliés sont assurés contre les accidents conformément aux statuts de la Caisse de Secours Mutuels des Sportifs. Le prix de la licence est majoré des cotisations facturées annuellement par la C.S.M.S.



Chapitre III : Catégories et durée des matches

Art. 10.

La F.L.H. prévoit les catégories d'âge hommes et dames suivantes à partir de la saison **2018 – 2019** :

- a) Est U11 masculin tout joueur ayant atteint l'âge de 10 ans et plus jeune.
- b) Est U13 masculin tout joueur âgé de 11 et 12 ans.
- c) Est U15 masculin tout joueur âgé de 13 et 14 ans.
- d) Est U17 masculin tout joueur âgé de 15 et 16 ans.
- e) Est U19 masculin tout joueur âgé entre 17 et 18 ans inclus.
- f) Est senior masculin tout joueur âgé entre 19 et 34 ans inclus.
- g) Est vétéran masculin tout joueur ayant atteint l'âge de 35 ans et plus.
- h) Est U11 féminine toute joueuse ayant atteint l'âge de 10 ans et plus jeune.
- i) Est U13 féminine toute joueuse âgée de 11 et 12 ans.
- j) Est U15 féminine toute joueuse âgée de 13 et 14 ans
- k) Est U18 féminine toute joueuse âgée de 15, 16 et 17 ans.
- l) Est senior féminin toute joueuse âgée entre 18 et 34 ans inclus.
- m) Est vétéran féminin toute joueuse ayant atteint l'âge de 35 ans et plus.

La date de référence est le 31 décembre de la saison. Toutefois le joueur ne change pas de catégorie d'âge en cours de saison.

U17 masculin : Par exception, sur demande du club et avec l'accord du joueur et d'un représentant légal, un joueur âgé de 16 ans accomplis (à partir du jour de son anniversaire) peut être classé dans la catégorie d'âge U19 à partir de cette date.

Le CA de la FLH pourra prendre des mesures spéciales pour garantir l'organisation d'un championnat ou la participation d'une équipe dans l'une ou l'autre catégorie. Ces mesures se limiteront à la saison en cours.

Art. 11.

Les joueurs participent aux compétitions qui sont réservées à leur catégorie d'âge. Aucun joueur, sauf les vétérans, ne peut jamais participer à une compétition réservée à une catégorie d'âge inférieure.

Tout joueur cependant peut participer à une compétition de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, sauf l'exception suivante :

- U18 féminine : Sur demande du club et avec l'accord de la joueuse et d'un représentant légal, une joueuse âgée de 15 ans accomplis (à partir du jour de son anniversaire) doit avoir été autorisée par le CA de la FLH pour participer à une compétition de la catégorie Dames. Une joueuse âgée de 16 ans accomplis (à partir du jour de son anniversaire) peut participer à une compétition de la catégorie Dames sans autorisation supplémentaire.

Art. 12.

Durée des rencontres : Seniors : 2 x 30 minutes - Vétérans : 2 x 25 minutes

La durée des matches dans les différentes catégories de jeunes sera fixée chaque saison par la « Formule Jeunes ».



Chapitre IV : Terrains, installations, vestiaires, sièges des clubs.

Art. 13.

Chaque club doit communiquer à la FLH les lieux où ses rencontres auront lieu. L'aire de jeu est contrôlée et homologuée par la FLH. Aucune rencontre n'est autorisée, si l'aire de jeu en question n'est pas homologuée.

Art. 14.

Le club recevant est responsable de l'aire de jeu. Il doit satisfaire aux objections des arbitres et/ou des délégués et réparer des défauts éventuels.

Art. 15.

Les aires de jeu doivent avoir les dimensions réglementaires. Dans des cas exceptionnels, et sur demande, un terrain, n'ayant pas les dimensions requises, peut être homologué temporairement. Cette homologation exceptionnelle doit être renouvelée annuellement, après demande présentée par le club concerné.

Chez les seniors l'aire de jeu doit obligatoirement avoir les dimensions internationales requises, à savoir 40 x 20 mètres. Une puissance d'éclairage de minimum 1000 Lux est conseillée par la FLH. Pour les clubs qui jouent régulièrement en Coupe d'Europe nous recommandons 1400 Lux.

Art. 16.

Des vestiaires comportant des douches doivent être mis à la disposition de l'équipe adverse. Le club recevant doit mettre à la disposition des arbitres des vestiaires et des douches, séparés de ceux des joueurs. A partir de la saison 2019-2020 en divisions nationales le club recevant doit mettre à disposition 16 (seize) chaises par équipe au lieu des bancs des remplaçants.

Art. 17.

Au début de chaque saison chaque club est tenu de communiquer à la FLH la composition de son comité, les noms de ses entraîneurs ainsi que les couleurs des uniformes principaux et de réserves des joueurs (un uniforme de couleur claire et un de couleur foncée) et des gardiens. Chaque club est obligé de jouer ses matches à domicile dans sa tenue principale, sauf accord du club adverse.

En cas de nécessité, le port de chasubles au-dessus des maillots est autorisé dans les catégories de jeunes.



Chapitre V : Arbitres

Art. 18.

La « Referees Commission » dirige le corps arbitral.

Elle sera présidée par une personne neutre et composée d'un membre du CA de la FLH, de deux représentants de clubs désignés par ces derniers, de 4 délégués officiels de la FLH, d'un maximum de 5 membres du corps arbitral à désigner par ce dernier ainsi qu'avec voix consultative du DTN et de l'entraîneur national. Le gestionnaire administratif peut être présent à ces réunions.

Art. 19.

Les rencontres sont dirigées par des arbitres désignés par la FLH.

La FLH peut désigner des délégués aux matches de championnat et de coupe.

Art. 20.

Chaque club doit mettre à la disposition de la FLH au moins un arbitre par équipe engagée dans les catégories d'âge qui sont dirigées par des arbitres délégués par la FLH. Chaque arbitre doit être à la disposition de la commission de désignation des arbitres au moins vingt (20) matches officiels (coupe et/ou championnat) par saison. Si le quota de vingt (20) matches n'est pas rempli par un arbitre, le nombre de matches sifflés peut être cumulé avec le nombre de matches sifflés par un autre arbitre du même club qui n'a pas rempli non plus le quota exigé. Un arbitre qui a sifflé au moins quarante (40) matches compte double.

Les clubs qui ne répondent pas à ces conditions concernant les arbitres délégués, doivent payer par saison une amende par arbitre manquant.

Il est accordé un temps de carence de 3 ans aux nouveaux clubs affiliés à la FLH, afin de se mettre en conformité avec le présent article.

Un arbitre qui a fait un transfert comme arbitre neutre fait, pendant toute la durée de sa carrière, partie du quorum du club d'où il a été transféré.

Art. 21.

Afin de pouvoir arbitrer en division nationale (dames et hommes), l'arbitre doit être en possession du diplôme du cycle supérieur de l'Etat ou être arbitre international EHF, et doit avoir réussi les tests physiques et théoriques obligatoires organisés par la « Referees Commission » pour la saison en cours. Les arbitres EHF et YRP (Young Referees Project, EHF), pour autant qu'ils aient participé et réussi leurs tests physiques et théoriques auprès de l'EHF, seront dispensés des tests nationaux.

Pour donner suite aux résultats de ces tests, la « Referees Commission » établira, au début de chaque saison, une liste des arbitres autorisés à diriger les rencontres de la Division nationale. Cette liste sera éventuellement revue avant et après la moitié du tour final. La « Referees Commission » peut néanmoins désigner, après approbation en commission, des arbitres ne remplissant pas les conditions visées à l'alinéa précédent pour arbitrer en division nationale dames et hommes.

Par ailleurs, les arbitres sont obligés de suivre 75% des cours et des séances d'instructions organisés par la FLH en collaboration avec la « Referees Commission ».

Chaque arbitre désirant arbitrer un match officiel au Luxembourg doit par ailleurs s'affilier à la FLH ou à un club affilié à la FLH.

Les diplômes étrangers doivent être validés auprès de l'ENEPS.



Art. 22.

Si pour une rencontre officielle l'un des arbitres ne se présente pas, l'autre arbitre dirigera seul le match, sauf en Division nationale. Si un arbitre se blesse pendant le match, le match sera dirigé jusqu'à la fin de la rencontre par son partenaire. Si cet arbitre à son tour n'est plus à même de terminer le match, le match est arrêté et sera refixé à une date ultérieure et ceci en accord avec les 2 clubs. Il en est de même pour les matches où il n'y a qu'un arbitre désigné.

Si aucun arbitre ne se présente, les équipes peuvent se mettre d'accord sur la personne d'un arbitre présent, sauf en Division nationale. Dans ce cas, la rencontre sera validée et aucune réclamation contre la personne de l'arbitre ne sera recevable.

Si les deux équipes ne peuvent pas trouver un accord, le match doit être remis. Une rencontre amicale n'est pas autorisée. La feuille de match signée par les deux responsables d'équipe doit être envoyée à la FLH.

Si aucune date pour le match à rejouer ne pourra être trouvée d'un commun accord, le CA de la FLH fixera le match en question.

Art. 23.

Pour chaque rencontre officielle, organisée par la FLH, les deux clubs doivent présenter chacun un secrétaire-chronométrateur agréé en vue de l'exercice de cette fonction. Pour le cas où le club visiteur n'est pas à même de présenter un secrétaire-chronométrateur officiel, le club recevant peut pourvoir à ce poste. L'âge minimum pour exercer ces fonctions est de quatorze (14) ans. En division nationale hommes et dames l'âge minimum requis est de dix-huit (18) ans.

Art. 24.

En cas d'échange avec un autre pays, la « Referees Commission » proposera au CA le ou les matches auxquels les arbitres, issus de cet échange, peuvent être désignés, en tenant compte de la qualification de ces arbitres.

Art. 25.

Après le match, les arbitres sont obligés

- de vérifier les inscriptions suivantes sur les feuilles de matches :

- a) Avertissements
- b) Renvois (2 minutes)
- c) Disqualifications
- d) Puniton d'équipe
- e) Interruptions de match
- f) Blessures
- g) Team-time-out
- h) Résultat
- i) Signatures des responsables d'équipe

- d'y inscrire les remarques qui s'imposent et de signer la feuille de match.

Pour avoir une suite devant les instances fédérales, l'arbitre ou le délégué officiel de la FLH doit envoyer un rapport écrit au plus tard deux jours après le match à la FLH par e-mail, fax ou courrier (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 26.

Protestations et réclamations :

- a) L'officiel A est tenu à informer la table officielle, sous peine de nullité, au premier arrêt de jeu de sa volonté de formuler une protestation contre une décision des arbitres. La table officielle doit en informer les arbitres au même arrêt de jeu.



- b) Les protestations sont rédigées par écrit après le match dans le vestiaire des arbitres en présence des officiels A des 2 équipes et du délégué officiel de la FLH, s'il y en a un. Les arbitres écrivent le texte dicté par l'officiel A de l'équipe protestante sur la feuille de match ou sur la feuille de protestation prévue à cet effet et le font signer par les officiels A des 2 équipes. Les arbitres ne peuvent refuser les protestations ou réclamations valablement présentées, même après le match, tant qu'ils n'ont pas quitté leur vestiaire.
- c) Si l'officiel A d'équipe adverse refuse de signer la protestation, les arbitres en font la remarque sur la feuille de match.
- d) Des réclamations contre les installations de jeu, l'équipement de l'adversaire, etc., ne peuvent être annoncées qu'avant le début du match par l'officiel A d'équipe et seront rédigées après le match en présence des deux officiels A dans le vestiaire des arbitres.
- e) Une fois qu'une protestation ou réclamation est notifiée sur la feuille de match, la taxe de protestation prévue par le règlement afférent est à verser à la trésorerie de la FLH et ceci au plus tard 2 jours ouvrables (du lundi au vendredi inclus) après la notification sur la feuille de match. A défaut, la protestation sera considérée comme nulle et non-avenue. La taxe de protestation sera à payer dans tous les cas, même en cas de retrait de la protestation.

Art. 27.

Les frais résultants de l'annulation d'un match, à la suite de l'absence non-motivée d'un arbitre convoqué, vont à la charge de la FLH. Les clubs concernés doivent envoyer le relevé des frais avec pièce à l'appui dans le délai de 1 mois à la FLH.

Art. 28.

Les arbitres ont droit à une indemnité qui est à payer par le club organisateur recevant ou par l'organisateur. Les arbitres doivent se tenir strictement aux tarifs et au tableau kilométrique officiel qui peuvent être consultés sur le site web de la FLH (onglet Arbitrage). Les changements des tarifs proposés par la « Referees Commission » doivent être approuvés par l'Assemblée générale de la FLH avant le début d'une nouvelle saison.

Art. 29.

Tous les cas et règlements concernant l'arbitrage, qui ne sont pas repris dans le présent chapitre, sont de la compétence de la « Referees Commission ».



Chapitre VI : Compétitions

Art. 30.

La FLH organisera chaque année un championnat national dans chaque catégorie d'âge. Le nombre minimum d'équipes requis est de 4.

Le championnat peut être organisé dans différentes divisions pour toutes les catégories.

Chaque club est autorisé à participer au championnat, s'il est en règle avec les statuts de la FLH.

Art. 31.

L'organisation du championnat incombe au CA de la FLH.

Le championnat national seniors est régi par le règlement interne « Championnat National seniors ».

Le championnat national jeunes est régi par le règlement interne « Formule Jeunes ».

Le non-respect de la « Formule jeunes » est à notifier sur la feuille de match par l'arbitre ou par l'officiel A de l'équipe adverse ou par le délégué de la FLH.

Le directeur technique doit examiner et signaler au CA le non-respect de la « Formule jeunes » ainsi notifié. Le CA prendra, le cas échéant, les sanctions qui s'imposent.

Art. 32.

Les fiches d'engagements aux différents championnats et aux différentes Coupes sont à adresser par écrit à la FLH avant la date limite fixée par celle-ci. L'engagement doit être signé par 2 membres du comité, mandatés par celui-ci.

Droits d'engagement des équipes :

Nationale hommes et dames	200,-
Promotion hommes et dames	100,-
Autres	15,-
Coupe de Luxembourg	150,-
Autres Coupes	15,-

L'assemblée générale fixera chaque année le montant des droits d'engagement.

Pour une entente de deux clubs dans les catégories jeunes, le droit d'engagement est à partager (50 : 50) entre les clubs concernés.

Si le droit d'engagement à facturer par la FLH ainsi que toutes les autres factures en souffrance ne sont pas réglés au plus tard une semaine avant le début du championnat, l'engagement de toutes les équipes du club en question est considéré comme nul et non avenue et aucune de ses équipes ne participera au championnat.

Art. 33.

Un projet de calendrier est établi et communiqué par le CA de la FLH aux clubs pour le 31 janvier au plus tard. Au plus tard 4 semaines après l'envoi du projet, le CA de la FLH invite les clubs à une table ronde afin de discuter du projet en question et d'arrêter le calendrier définitif de la prochaine saison.

Ce calendrier pourra être modifié par la suite pour des raisons techniques.

Art. 34.

La FLH envoie un premier programme aux clubs qui devront le renvoyer dûment remplis pour la date requise à la FLH.



Après publication du programme définitif par la FLH, tout changement doit trouver l'accord écrit du club adverse. La FLH doit être en possession de la remise de match au moins huit jours avant la date initiale du match ou avant la nouvelle date, si celle-ci précède la date initiale, sauf pour les matchs pour lesquels la FLH n'envoie pas d'arbitre(s). Un match dont la date est ainsi changée, doit obligatoirement avoir lieu entre le lundi précédent et le jeudi suivant la date initialement prévue au calendrier, sauf accord préalable de la FLH.

A noter qu'une journée de championnat ou de coupe commence le vendredi et se termine le dimanche. Toutefois, les matches de championnat qui concernent une équipe senior et qui se disputent un vendredi ou en semaine, ne peuvent pas commencer avant 20 heures, sauf accord entre les clubs et la FLH.

Les matches des catégories de jeunes fixés du lundi au vendredi ne peuvent pas débuter avant 18 heures, sauf accord du club adverse.

Une journée officielle peut aussi avoir lieu en semaine, du lundi au jeudi.

Art. 35.

Si un club engage plusieurs équipes en championnat, tous les joueurs sont qualifiés pour jouer en équipe première, à condition qu'ils remplissent les conditions d'âge prescrites.

Si un club engage dans une division ou catégorie d'âge 2 ou plusieurs équipes, celles-ci se rencontreront lors de la/des première(s) journée(s) du championnat.

Art. 36.

Chaque match gagné vaut 2 (deux) points, un match nul 1 (un) point et un match perdu 0 (zéro) point. Si une équipe perd un match par forfait, un point par forfait lui sera retiré.

Avant les tours finaux et à la fin du championnat, un classement officiel est établi au nombre de points obtenus.

En cas d'égalité de points, les équipes seront classées comme suit :

Sera classée à la meilleure place, l'équipe qui, sur l'ensemble du championnat,

- a) A le plus petit nombre de forfaits parmi les équipes à égalité de points après les matches "aller/retour" respectivement après les matches des Play-Offs Titre et Play-Offs Montée.
- b) En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a obtenu le plus grand nombre de points dans les matches disputés entre les équipes à égalité de points.
- c) En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a réalisé la plus grande différence de buts dans les matches disputés entre les équipes à égalité.
- d) En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a réalisé le plus grand nombre de buts à l'extérieur dans les matches disputés entre les équipes à égalité de points
- e) En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui réalise la plus grande différence de buts générale.
- f) En cas de nouvelle égalité, l'équipe qui a marqué le plus grand nombre de buts pendant la saison.

S'il y a toujours égalité, on procédera à un match de barrage sur terrain neutre suivant le règlement de coupe.

Art. 37.

Perd par forfait (15-0) :

1. Toute équipe qui déclare ne pas pouvoir s'aligner pour un match (à l'exception d'un cas de force majeure à prouver par le club et à accepter par le CA de la FLH).
2. Toute équipe qui n'est pas présente sur le terrain avec au moins 5 joueurs.
3. Toute équipe qui quitte le terrain avant la fin du match.
4. Toute équipe qui aligne un joueur non autorisé.



5. Tout club par la faute duquel un match doit être arrêté définitivement. Ceci vaut aussi bien pour les joueurs que pour les officiels et les supporters du club.
6. Tout club qui néglige ses installations ou son équipement, de sorte qu'un match ne peut se dérouler dans des conditions normales.
7. Tout club qui aligne une équipe non conforme aux statuts de l'IHF.

Art. 38.

Si une équipe senior perd pendant une saison 3 matches par forfait, elle est retirée d'office du championnat par le CA de la FLH. Tous les matches de cette équipe seront comptabilisés par un forfait.

Pour les équipes de jeunes, le CA ne prend sa décision qu'après consultation du club en question.

L'équipe retirée ou éliminée sera, en cas d'une nouvelle inscription au prochain championnat, considérée comme nouvelle équipe et sera classée dans la division la plus basse.

Pour chaque équipe jeune engagée et retirée à partir de la première journée de la saison, le club payera une amende de 150,- Euros. Pour chaque équipe senior engagée et retirée à partir de la première journée de la saison, l'amende à payer sera de 300,- Euros. Ceci est également valable, s'il y a retrait d'équipes par le CA de la FLH pour 3 forfaits.

Art. 39.

Toutes les rencontres qui, pour cas de force majeure, ne peuvent se dérouler durant la journée officielle prévue au calendrier, seront refixées par la FLH, après consultation des clubs concernés. Il en est de même pour les rencontres arrêtées pour cas de force majeure. La rencontre est considérée comme définitivement arrêtée après un délai d'attente de trente minutes. Après une interruption de 15 minutes, les équipes auront droit à une nouvelle période d'échauffement de 10 minutes.

Art. 40.

Pour chaque rencontre une feuille de match est à remplir. Le club recevant respectivement l'organisateur est responsable de cette feuille.

Pour les rencontres de la division nationale hommes et dames, la fiche des procédures de match, envoyée par la FLH, est à respecter.

Pour les rencontres des catégories pour lesquelles une feuille de match électronique est disponible (à communiquer aux clubs par la FLH avant le début de la saison), celle-ci doit être utilisée. Le club recevant respectivement l'organisateur est responsable de cette feuille de match électronique. En cas de non-fonctionnement du système, une feuille de match est à remplir manuellement. Le club doit avertir le bureau de la fédération au prochain jour ouvrable (du lundi au vendredi). Les données du match sont à reporter sur le système électronique au plus tard le prochain jour ouvrable (du lundi au vendredi), sauf accord de la FLH. En cas de non-respect récidive, le CA se réserve le droit de prononcer des sanctions.

Pour les matchs de la division nationale hommes et dames, le club recevant doit avoir fini sa préparation de la feuille de match électronique au moins 30 minutes avant le début du match, afin que le club visiteur aura le temps nécessaire pour saisir les données de son équipe. La feuille de match dûment remplie devra être mise à la disposition des arbitres, du délégué de la FLH et des membres de la presse au moins 20 minutes avant le début du match par le club recevant.

Pour les matchs des catégories promotions et des catégories jeunes, ces délais sont de 15 minutes.



Le club recevant est responsable de l'envoi correct de la feuille de match. Elle doit être envoyée à la FLH au plus tard 3 jours après la date du match (le cachet de la poste faisant foi).

Les clubs seront informés par la FLH de tout changement de procédure avant le début du championnat respectif.

Art. 41.

Au plus tard 30 minutes après chaque rencontre de championnat et de coupe, le club recevant est tenu à communiquer le résultat du match à la FLH en respectant la procédure communiquée par la FLH aux clubs avant le début de la saison.

Art. 42.

Chaque équipe doit être accompagnée par un officiel A majeur.

Art. 43.

Les clubs sont responsables du comportement de leurs officiels, de leurs joueurs et de leurs supporters.

Art. 44.

Chaque club recevant doit présenter, lors d'une rencontre officielle de la Division nationale hommes et dames, un (1) délégué d'ordre, affilié à la FLH et âgé de 18 ans au moins, qui est responsable de la sécurité des arbitres et des joueurs et qui doit être à la disposition du délégué de la FLH. Cette obligation vaut également pour les compétitions de la Coupe de Luxembourg. Pour toutes les autres catégories, la présence d'un délégué d'ordre n'est pas obligatoire.

Toute personne non inscrite sur la feuille de match ou disqualifiée n'a pas le droit de se trouver ni sur l'aire de jeu ni dans la zone de changement. L'exécution de cette règle tombe sous la responsabilité du délégué de la FLH si présent. Dans tous les autres cas, l'exécution de cette règle tombe sous la responsabilité des arbitres et de la table officielle.

Chaque club recevant doit mettre à la disposition, lors d'une rencontre officielle de la Division nationale hommes, deux (2) Serpilleros étant capables de faire le nettoyage du terrain de façon autonome. En division nationale dames, la présence d'un (1) Serpillero au moins, étant capable de faire le nettoyage du terrain de façon autonome, est recommandée.

Art. 45.

Chaque club recevant ou organisateur doit présenter une trousse médicale avec le matériel de premier secours nécessaire. De même, il doit présenter un chronomètre de réserve ainsi qu'un sifflet.

Art. 46.

Tous les joueurs de champ d'une équipe doivent porter une tenue de la même couleur. Elle doit se distinguer clairement en termes de couleurs de la tenue de l'équipe adverse.

Tous les joueurs, utilisés au poste de gardien d'une équipe, doivent porter un maillot de la même couleur mais d'une couleur différente de celui des joueurs de champ de chacune des équipes ainsi que de celui des gardiens adverses.

Au cas contraire, l'équipe visiteuse ou deuxième nommée, doit changer de tenue. L'équipe visitée doit se présenter obligatoirement dans sa tenue principale, sauf arrangement écrit entre les parties ou la FLH.



Les sous-vêtements thermo ou de compression doivent obligatoirement être identiques à la couleur principale des maillots/shorts des joueurs de l'équipe. En tout état de cause, la couleur des sous-vêtements choisie par toute l'équipe doit être différente de celle de l'équipe adverse. Afin d'éviter des confusions avec les gardiens, il est interdit de porter des pantalons thermo ou de compression qui couvrent la totalité des jambes. À voir : explications de la « Referees Commission » (disponible sur le site web de la FLH) basées sur le règlement IHF.

Art. 47.

Les joueurs, à partir de la catégorie U13 comprise, doivent porter sur le dos des numéros d'une hauteur d'au moins 20 cm et sur la poitrine des numéros d'une hauteur d'au moins 10 cm. Ces numéros doivent être bien lisibles.

Les uniformes des joueurs doivent être numérotés de 1 et 99.

Art. 48.

Tous les joueurs (maximum 16) et officiels (maximum 4), sauf médecin et masseur/kiné (pièces justificatives à fournir sur demande des arbitres), doivent figurer sur le listing officiel de la FLH. Si un joueur ne figure pas sur le listing officiel, les arbitres doivent le laisser s'aligner, s'il peut se légitimer par une autre pièce d'identité. Une remarque afférente est à faire sur la feuille de match. Cette remarque est également à faire pour les officiels qui ne figurent pas sur le listing officiel.

Avant le contrôle de la feuille de match par les arbitres ou le délégué de la FLH, l'officiel A de chaque équipe signe la feuille de match.

Art. 49.

Si une rencontre ou une journée officielle a été remise, seuls les joueurs qualifiés le jour du match initial, peuvent être alignés. Des joueurs suspendus le jour du match initial ne peuvent pas être alignés pour le match à rejouer. Ceci vaut également pour les rencontres ou journées remises par le CA de la FLH. Le calendrier officiel détermine le jour du match initial.

A noter que « la journée du calendrier officiel » se réfère au week-end entier et non pas à un numéro de match.

Art. 50.

Un joueur ne peut, par journée de calendrier officiel, disputer qu'une seule rencontre officielle dans une même catégorie d'âge. Il peut disputer une seconde rencontre de la même journée de calendrier officielle dans une autre catégorie d'âge, en respectant l'Art. 10. du Code du Handball. Toutefois, il ne pourra disputer qu'une seule rencontre par jour.

Par exception, les joueurs et joueuses autorisé(e)s à participer aux compétitions seniors en vertu de l'Art.11. et qui sont âgé(e)s de vingt (20) ans et plus jeun(e)s au 31 décembre de la saison, peuvent disputer deux (2) rencontres de championnat de la même journée (week-end), indépendamment de la catégorie d'âge ou du niveau de la compétition tout en respectant l'Art. 10. Ces joueurs et joueuses peuvent disputer les deux rencontres de championnat le même jour.

Art. 51.

Par exception à l'Art. 10., dans toutes les compétitions de la catégorie d'âge U19 masculine, trois (3) joueurs âgés de 19 et 20 ans le 31 décembre de la saison pourront renforcer l'équipe.

Par exception à l'Art. 10., dans toutes les compétitions de la catégorie d'âge U18 féminine, trois (3) joueuses âgées de 18 et 19 ans le 31 décembre de la saison pourront renforcer l'équipe.



Art. 52.

Les clubs ayant une équipe en division nationale hommes doivent remplir les conditions techniques suivantes :

- avoir au moins un (1) entraîneur diplômé cycle moyen, un entraîneur diplômé cycle inférieur et 3 animateurs polyvalents.
- avoir trois (3) équipes jeunes masculines inscrites et terminant la saison dans les catégories jeunes respectives (voir « Formule jeunes » et art. 10).

Les clubs ayant une équipe en division nationale dames doivent remplir les conditions suivantes :

- avoir au moins un (1) entraîneur diplômé cycle inférieur et deux (2) animateurs polyvalents.
- avoir une (1) équipe jeunes féminines inscrite et terminant la saison dans les catégories jeunes respectives (voir « Formule jeunes » et art. 10).

Tous les autres clubs doivent avoir deux (2) animateurs polyvalents dans les catégories jeunes.

Une équipe jeune mixte sera considérée dans les catégories masculine ou féminine en fonction du quota majoritaire par sexe de joueurs / joueuses ayant une licence dans la catégorie d'âge afférente. En cas d'un nombre identique de licences de joueurs et de joueuses dans la catégorie d'âge afférente, le club décidera si son équipe est à considérer comme équipe masculine ou équipe féminine.

En cas de non-respect des conditions techniques, le CA se réserve le droit de prononcer une sanction.

Les clubs qui auront des entraîneurs diplômés et une équipe inscrite dans chaque catégorie masculine et/ou féminine, se verront attribuer chaque fois un bonus de 250,- Euros par saison pour les entraîneurs diplômés et/ou les équipes inscrites dans chaque catégorie masculine et/ou féminine. Une demande écrite doit être envoyée par le club à la FLH.

La FLH peut délivrer des cartes d'entraîneurs assimilés à des diplômés des cycles supérieur, moyen et inférieur ainsi qu'à des animateurs polyvalents.

Seul l'ENEPS peut délivrer des équivalences pour les diplômés étrangers.

Renouvellement des cartes d'entraîneurs :

En participant à un recyclage de formation organisé par la FLH, le titulaire d'une carte d'entraîneur se verra renouveler sa carte pour une durée de cinq (5) ans.

Art. 53.

Les clubs peuvent disputer des rencontres amicales.

Une rencontre amicale ou un tournoi ne peut être autorisé, ni lors des rencontres internationales au Luxembourg, ni lors des finales de la Coupe de Luxembourg dont l'organisateur est la FLH.

Art. 54.

Pour les rencontres des cadres nationaux et des Coupes d'Europe, le CA doit remettre la rencontre officielle de championnat ou de coupe des équipes concernées, voir une journée entière sur demande du club concerné.



Chapitre VII : Equipe nationale

Art. 55.

La FLH peut organiser ou faire jouer des rencontres internationales et régionales.

Art. 56.

Tout joueur luxembourgeois qui signe une licence à la FLH s'engage en même temps à se mettre à la disposition de la fédération chaque fois que celle-ci fait appel à lui pour faire partie d'une sélection nationale et pour participer aux matches, entraînements, stages et conférences organisés à l'intention des membres des cadres nationaux.

Les convocations pour les entraînements et les manifestations des cadres nationaux sont envoyées par écrit aux joueurs sélectionnés et aux clubs concernés et ceci dans un délai de 14 jours avant le premier entraînement fédéral. Elles s'appliquent à tout le programme transmis, jusqu'à information contraire, au joueur sélectionné et au club concerné.

Tout joueur convoqué à une manifestation précise du cadre national et qui est empêché d'y participer, doit en avvertir préalablement et oralement l'entraîneur national ou le directeur technique et, sur demande du CA de la FLH, préciser ultérieurement les motifs de l'empêchement au moyen d'une attestation écrite à envoyer à la FLH au plus tard dans les trois jours suivant la manifestation.

Tout joueur dont l'empêchement de participer aux manifestations du cadre national excède la durée d'un mois, doit en avvertir au préalable par écrit le secrétariat de la FLH en précisant les motifs de l'empêchement.

Les motifs suivants seront admis :

1. Des empêchements d'ordre matériel (séjour à l'étranger, travail, cours et classes) respectivement d'ordre physique (maladie ou blessure) au moment même de la manifestation
2. Une composition respectivement un examen pendant ou peu après la manifestation
3. Un cas de force majeure.

Cette énumération n'est pas exhaustive, mais peut être complétée par décision souveraine du CA de la FLH.

Tout cas d'un joueur convoqué aux manifestations du cadre national et qui n'y participe pas, tout en ayant omis de se conformer aux alinéas précédents, sera soumis pour examen au tribunal fédéral.

Art. 57.

Le joueur sélectionné pour une rencontre internationale seniors d'une sélection nationale ne peut participer à aucune autre rencontre non-officielle de son club dans la période de trois jours francs précédant le match de la sélection nationale, sauf autorisation spéciale du CA de la FLH à demander trois jours au moins avant la rencontre amicale. Cette mesure de protection peut être étendue par le CA de la FLH pour une période déterminée en vue d'une manifestation importante (p.ex. qualifications aux championnats du monde ou d'Europe) à condition que les clubs en soient informés trois mois au préalable et qu'ils ne soient pas lésés dans leur préparation future.

Art. 58.

Les frais de déplacement des joueurs aux entraînements, stages et rencontres sont à charge de la FLH suivant le barème en vigueur.



Les indemnités pour les joueurs du cadre national senior sont fixées au début de chaque campagne d'un commun accord entre le CA et une délégation des joueurs.



Chapitre VIII : Divers

Art. 59.

Un club peut faire de la publicité par haut-parleur dans sa salle avant et après le match et pendant les interruptions.

Il est interdit d'encourager les joueurs par haut-parleur durant le match.
Les sifflets dans les tribunes sont interdits.



Chapitre IX : Corruption, Paris

Art. 60.

Manipulation, corruption, prévention

- 1) Quiconque inscrit en tant que joueur une personne sur la feuille de match sous une fausse identité est puni d'une suspension et /ou d'une amende.
- 2) Quiconque influence le déroulement ou le résultat d'une rencontre et/ou d'une compétition sportive par une influence non autorisée, une décision intentionnellement fautive ou un désavantage volontaire est puni d'une suspension et/ou d'une amende.
- 3) Quiconque, pour soi-même ou pour un tiers, exige, se fait promettre ou accepte un avantage en contrepartie d'avantager un autre dans une compétition sportive et ainsi de désavantager un troisième participant, est puni d'une suspension et/ou d'une amende.
De même, le tiers qui, en connaissance de l'arrangement, accepte un avantage est puni de la même façon.
La réalité et la preuve de l'avantage ou du désavantage ne sont pas pertinentes.
- 4) Quiconque offre, promet ou accorde en contrepartie un avantage à un autre pour que cet autre et/ou un tiers à influencer, avantagent injustement lui-même, une équipe, un club ou toute autre tiers dans une compétition est puni d'une suspension et/ou d'une amende.
- 5) Des avantages au sens des alinéas 3) et 4) sont des prestations en argent, en nature et de service, des avantages pécuniaires, des récompenses, des cadeaux, des attentions, d'autres faveurs ou des objets sans tenir compte de leur valeur. Des exceptions, à l'acceptation d'un avantage, sont possibles en vertu d'un règlement et lors d'échanges publics de cadeaux protocolaires avec l'accord du CA de la FLH, si une influence sur le cours ou le résultat d'un match ou d'une compétition sportive est exclue.
- 6) La tentative à des actes selon les alinéas 2) à 4) ainsi que l'incitation et la complicité sont aussi pénalisées.
- 7) Les alinéas 2) à 6) s'appliquent à des compétitions, des matchs nationaux et internationaux ainsi qu'à des faits accomplis par des licenciés de la FLH à l'occasion de compétitions étrangères.
Pour avoir une suite, ces faits se rapportant à des matches internationaux doivent être signalés par une instance étrangère à la FLH en lui présentant les preuves nécessaires.
- 8) Quiconque se voit proposer des avantages conformément aux alinéas 2) à 6), même si ce traitement de faveur intentionnel n'est pas prouvable, doit les signaler immédiatement au CA de la FLH. Toute infraction contre la déclaration obligatoire de ces avantages est punie d'une suspension et/ou d'une amende.
- 9) Si des actes se rapportant aux alinéas 2) à 8) peuvent être attribués à un club étant responsable, celui-ci peut être puni par un forfait, une relégation forcée dans une autre division, une exclusion des compétitions fédérales, une déchéance d'un titre, une restitution des médailles et des primes reçues par la FLH et par une amende de 10.000 Euros.
- 10) Des sanctions sportives sont possibles, outre les décisions des cours et tribunaux civils.

Art. 61.

Paris sportifs.

Il est interdit aux joueurs, entraîneurs et responsables des clubs et associations, aux personnes morales ou autres organisations dans lesquelles les clubs sont engagés, de faire eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers des paris sportifs sur le résultat ou le déroulement des matchs et



des compétitions auxquels leur équipe participe directement ou indirectement et ceci pour leur propre compte ou celui de tiers.

Il est aussi interdit aux arbitres, de parier eux-mêmes ou par l'intermédiaire de tiers sur des matchs au Luxembourg et ceci pour leur propre compte ou celui de tiers.

Des infractions sont punies par une suspension et/ou une amende.

Si des actes peuvent être attribués à un club étant responsable, celui-ci peut être puni par un forfait, une relégation forcée dans une autre division, une exclusion des compétitions fédérales, une déchéance d'un titre, une restitution des médailles et des primes reçues par la FLH et par une amende.

Des sanctions sportives sont possibles, outre les décisions des cours et tribunaux civils.

Art. 62.

Les joueurs de handball sont placés sous les règlements afférents du CIO, du COSL, de l'IHF, de l'EHF et de la FLH.

Art. 63.

La FLH peut autoriser des matches au bénéfice d'un joueur blessé ou malade, pour couvrir les frais médicaux éventuels, ou tout autre match de charité.

Art. 64.

Aucun club, aucun joueur et aucun arbitre ne peut participer à des compétitions organisées par des clubs suspendus ou exclus par la FLH, sous peine de suspension et d'amende.

Art. 65.

Les présidents, secrétaires, entraîneurs des clubs et de la FLH ainsi que tous les arbitres et délégués de la FLH sont soumis à la « charte de bonne conduite ».

Le non-respect de cette charte entraînera les sanctions prévues au barème des amendes et sanctions.

Art. 66.

Tous les clubs de la Division nationale seniors hommes sont obligés de livrer une vidéo des matches de l'équipe première à domicile sur le site prévu par la FLH jusqu'au plus tard 3 jours ouvrables après le match en question.

Les sanctions ne s'appliquent pas si pour une raison indépendante au club le match n'a pas pu être filmé.

Art. 67.

Tous les cas non-prévus par les statuts et règlements sont de la compétence exclusive du CA de la FLH.



Chapitre X : Barème des amendes et sanctions

Les amendes et les sanctions suivantes seront appliquées en cas d'infraction aux règlements du code du handball.

Les numéros des articles se réfèrent aux articles du code du handball.

Art. 2

Rencontre non-autorisée	25,-
Récidive	50,-

Art. 3 et 4

Délai non respecté	20,-
Récidive	40,-

Art. 5

a) Autorisation non sollicitée	20,- par joueur
b) Délai non respecté	10,- par joueur
c) Autorisation non sollicitée et opposition du club auquel appartient le joueur :	
Amende	200,-
(La moitié de la somme est à restituer au club d'origine où le joueur est licencié)	

Art. 2 et 7, 11, 49, 50, 51

Le club qui a aligné le joueur non autorisé, perd le match par forfait.	
Amende	100,-

Art. 13

Rencontre sur terrain non-homologué	100,-
Sanction	match perdu par forfait

Art. 14 et 15

a) Terrain / installations en mauvais état (responsabilité du club établie)	20,-
Récidive	40,-
b) Match a dû être annulé (responsabilité du club établie)	100,-
Sanction	match perdu par forfait

Art. 16

a) pas de vestiaire	50,-
b) pas de douches à eau chaude	50,-
c) pas de vestiaire pour les arbitres	50,-
d) pas de douches à eau chaude pour les arbitres	50,-

Art. 17

a) Renseignements incomplets	20,-
b) Pas de renseignements	40,-

Art. 20

Nombre insuffisant d'arbitres à partir de la saison 2017/2018	300,- par arbitre manquant
---	----------------------------

**Art. 22**

Les frais résultants de l'absence d'un/des arbitres vont à la charge de la FLH.
Sur proposition de la « Referees Commission », le CA peut réclamer ces frais auprès de(s) arbitre(s) fautif(s). Le(s) arbitre(s) en question est (sont) suspendu(s) jusqu'au paiement des frais.

Art. 23

Pas de secrétaire-chronométreur 20,-
Ceci vaut également pour les officiels qui remplissent ces fonctions, sans y être agréés.

Art. 25g et 26

Refus de signer la feuille de match et/ou les protestations et/ou les réclamations par le responsable de l'équipe 100,-
Taxe de protestation 50,-

Art. 28

a) Retard dans le paiement des frais d'arbitrage 25,-
b) Pas de paiement du tout 100,-

Art. 31

Non-respect de la « Formule Jeunes » suivant décision de la commission des compétitions nationales
Amende 150,-
Récidive 300,-
Sanction match perdu par forfait

Art. 34

Remise de match catégories sifflées par jeunes-arbitres 25,-
Remise de match U17/U21/HPN/DPN 50,-
Remise de match division nationale hommes et dames 75,-

Art. 37

Match perdu par forfait 50,-
Non-présentation d'une équipe avec avis préalable :
Match perdu par forfait 50,-
Non-présentation d'une équipe sans avis préalable :
Match perdu par forfait 100,-

REMARQUE : L'avis préalable consiste dans une information à la FLH et à l'adversaire au plus tard 24 heures à l'avance par rapport à l'heure initialement prévue pour le coup d'envoi.

Art. 38

Equipe retirée du championnat et/ou de la coupe
Equipe jeune 150,-
Equipe senior 300,-

Art. 39

Match remis pour cas de force majeure et non-information à la FLH 50,- + tous les frais
Récidive 50,- + tous les frais

**Art. 40**

a) Retard dans le remplissage de la feuille de match	10,-
b) Pas de feuille de match	10,-
Récidive	20,-
Pas de feuille de match électronique	25,-
Récidive	50,-
c) Retard dans l'envoi de la feuille de match	10,-
Récidive	20,-

Si après un délai de deux semaines, la feuille de match (fdm) n'est toujours pas parvenue à la FLH, délai à compter à partir de la date du match, il y a lieu de constater un non-envoi de la feuille de match qui entraînera :

Une amende supplémentaire	30,-
Récidive	50,-
Retard dans le report des fdm sur le système électronique	25,-
Récidive	50,-
d) Remplissage incomplet ou incorrect de la feuille de match	10,-
e) Non-respect de la fiche des procédures	10,-
Récidive	20,-

Art. 41

Amende	
Délai non respecté	10,-

Art. 42

Pas d'officiel A	25,-
------------------	------

Art. 43

Si des incidents surviennent avant, durant ou après le match, les sanctions prévues seront appliquées au club fautif (voir aussi code disciplinaire) après une enquête du tribunal fédéral.

En outre peuvent être prononcés contre le club recevant :

- a) des amendes supplémentaires allant de 25,- à 125,-
- b) le huis clos à domicile pour 1 à 3 journées
- c) des rencontres à jouer sur terrain neutre allant de 1 à 3 journées

Art. 44

Pas de délégué d'ordre	20,-
Par serpillero manquant (division nationale hommes)	20,-

Art. 45

a) Pas de trousse médicale	10,-
b) Trousse incomplète	10,-
c) Pas de sifflet	5,-

Art. 46

Pas de tenue de rechange	50,-
Sanction	match perdu par forfait

Art. 47

Pas de numéros sur les tricots	2,- par no manquant
--------------------------------	---------------------

**Art. 48**

Présence sur le banc de touche d'une personne non licenciée	20,-
Pas de numéro de licence sur la feuille de match	10,- par no manquant

Art. 52

Par entraîneur manquant	300,-
Par équipe inscrite manquante	300,-

Art. 56-57

a) Joueur sélectionné qui ne participe pas aux entraînements, stages ou matches du cadre national sans motif valable :

Suspension de deux (2) journées officielles

b) Joueur qui refuse sa sélection au cadre national sans motif valable :

Suspension de quatre (4) journées officielles

c) Joueur sélectionné qui participe à des rencontres amicales sans autorisation préalable :

Suspension d'une (1) journée officielle

Art. 59

Publicité et encouragement par haut-parleur durant le match	15,-
Récidive	30,-

Art. 60**Alinéa 1**

Suspension	de 6 mois à 1 an
Amende	de 500,- à 1.000,-
Sanction	match perdu par forfait

Alinéas 2 - 7

Suspension	de 1 à 4 ans
Amende	de 1.000,- à 10.000,-

Alinéa 8

Suspension	de 6 mois à 1 an
Amende	de 500,- à 1.000,-

Art.61

Suspension	de 1 à 4 ans
Amende	de 1.000,- à 10.000,-

Art. 64

Participation à des compétitions organisées par des clubs suspendus ou exclus	200,-
---	-------

Art. 65

1ère infraction	200,-
2 ^e infraction	400,-
3 ^e infraction	1.000,-

Art. 66

Pas de vidéo :

Première infraction	0,-
Deuxième infraction	100,-



Troisième infraction 200,-
Chaque nouvelle infraction augmentera l'amende à payer de 100 €.

Art. 2.6 (Règlement publicité sur les uniformes)

Refus de réserver le bras gauche pour la FLH 250,- par match
À partir du 4^e refus amende 250,- + match perdu par forfait

Art. 2.6 (Règlement publicité dans les sales)

Refus de mettre les panneaux dans la salle 250,-
Récidive 500,- par match

Art. 3 (Règlement récompenses)

Clubs refusant l'entrée libre aux arbitres et membres fédéraux sur présentation de leur carte de dirigeant

Amende 10,-
Récidive 20,-



Chapitre XI : Code disciplinaire.

Art. 1.

Pour le 3e renvoi de 2 minutes la disqualification à prononcer est peine suffisante.

Art. 2.

Toute disqualification directe (carton rouge) mentionnée sur la feuille de match ainsi qu'une disqualification directe accompagnée d'un carton bleu (règles 8.6, 8.10 a-b) doivent faire l'objet d'un rapport par les arbitres et seront sanctionnées suivant les dispositions des articles 3 à 6. Pour avoir une suite, le rapport doit être envoyé au plus tard dans les 48 heures après le match à la FLH.

Art. 3. INFRACTIONS contre les règles de jeu suivantes :

Règle 8.5 - Irrégularités à sanctionner par une disqualification
Règle 8.9 - Comportement anti – sportif grossier

Après la 3e infraction sanctionnée par une disqualification directe (carton rouge) pendant une saison, il s'en suit une suspension d'une journée ferme.
Le compteur repasse à 0 (zéro) après la 3e infraction.

Suspension : 1 journée ferme Amende de 50 €

Art. 4. Action particulièrement brutale, dangereuse, intentionnelle ou perfide suivant règle 8.6 du règlement de jeu de l'IHF.

Première infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 1 journée ferme Amende de 50 €

Deuxième infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 2 journées fermes Amende de 100 €

Toute future infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 4 journées fermes Amende de 200 €

Infraction par un officiel :

Suspension 10 journées fermes Amende de 500 €

Art. 5. Comportement anti - sportif particulièrement grossier. Suivant règle 8.10 a, b des règlements de jeu de l'IHF.

Première infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 1 journée ferme Amende de 50 €

Deuxième infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 2 journées fermes Amende de 100 €

Toute future infraction durant deux saisons consécutives :

Suspension : 4 journées fermes Amende de 200 €

Art. 6. Suivant règle 8.10.c - Dernières 30 secondes, le ballon n'est pas en jeu

- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon n'est pas en jeu et que les adversaires, par infraction d'un joueur ou d'un officiel, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, et que ce comportement ne correspond pas à un comportement énuméré dans les trois points qui suivent, ce comportement est à sanctionner **suivant l'Article 3**.



- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon n'est pas en jeu et que les adversaires, par infraction d'un joueur à la règle 8.5 respectivement 8.9 du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner suivant l'Article 3.
- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon n'est pas en jeu et que les adversaires, par infraction d'un joueur aux règles 8.6, 8.10a, respectivement 8.10b (II) du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner suivant le rapport des arbitres et **suivant l'Article 4. (8:6)** respectivement **l'Article 5. (8.10 a ou b II)** ci-dessus.
- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon n'est pas en jeu et que les adversaires, par infraction d'un officiel aux règles 8.10a ou 8.10b (I), du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner suivant le rapport des arbitres et **suivant l'Article 5.** ci-dessus.

Art. 7. Suivant règle 8.10.d – Dernières 30 secondes, ballon est en jeu

- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon est en jeu et que les adversaires, par infraction d'un joueur à la règle 8.5 du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner **suivant l'Article 3.**
- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon est en jeu et que, les adversaires, par infraction d'un joueur aux règles 8.6, 8.10a respectivement 8.10b (II) du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner suivant le rapport des arbitres et suivant **suivant l'Article 4. (8:6)** respectivement **l'Article 5. (8.10 a ou b II)** ci-dessus.
- Si, au cours des 30 dernières secondes de jeu, le ballon est en jeu et que les adversaires, par infraction d'un officiel aux règles 8.10a ou 8.10b (I) du règlement de jeu de l'IHF, privent l'équipe en possession du ballon d'une chance de tir au but ou d'une occasion manifeste de but, le comportement est à sanctionner suivant le rapport des arbitres et **suivant l'Article 5.** ci-dessus.

Art. 8.

Les suspensions sub. 3 à 6 sont applicables directement lors du/des prochain(s) match(es) de championnat ou de la coupe.

Ces suspensions et amendes seront publiées dans le relevé officiel de la FLH et ne feront pas l'objet d'enquêtes par le tribunal fédéral.

Le cas échéant, elles seront reportées à la saison suivante.

Art. 9.

Contre les sanctions prononcées sur base des Articles 3. à 6. ci-avant, le licencié sanctionné et/ou son club peuvent relever opposition auprès du tribunal fédéral dans un délai de 3 (trois) jours à partir du jour qui suit la notification de la sanction. L'opposition est à introduire par courrier électronique. La charge de la preuve de l'envoi de l'opposition endéans le délai de 3 (trois) jours repose sur la partie opposante.

En cas d'opposition, un cautionnement de 50 € Euros est à verser à un des comptes de la FLH au plus tard la veille du déroulement des débats sous peine de nullité.

L'opposition doit être motivée, c'est-à-dire indiquer :

La sanction visée.

L'objet et les moyens d'appel.



Les moyens de preuve et les témoins éventuels.
Le nom du juge de l'instance.

L'opposition et le délai d'opposition ont un effet suspensif.

Le tribunal se réunit au plus tard 7 jours francs après réception de l'opposition et juge de la recevabilité de l'opposition.

Le tribunal pourra soit confirmer les sanctions prononcées sur base des Articles 3. à 6., soit les réformer en tout ou en partie, soit accorder un sursis total ou partiel.

Au cas où il sera donné intégralement droit à la requête de la partie opposante, le cautionnement lui sera remboursé.

Lorsque l'opposition sera rejetée en tout ou en partie, le tribunal décidera d'un remboursement ou non du cautionnement.

Aucun appel n'est possible contre une décision du tribunal fédéral prise sur opposition.

Art. 10. Infraction des affiliés (joueurs ou officiels) à l'encontre de joueurs, officiels, membres fédéraux, arbitres ou entraîneurs non prévus par l'Article 5. du code disciplinaire avant, pendant ou après le match :

Définition de l'avant match : dès l'entrée sur le parking du centre sportif
Définition de l'après-match : sur l'aire de jeu, dans les vestiaires et sur la voie directe vers la sortie, y compris le chemin direct vers la voiture (le séjour à la buvette ne sera pas pris en compte).

- | | | |
|---|--------------------|--------------------------|
| a) Comportement anti - sportif et /ou offenses : | | |
| Suspension : | de 2 à 4 journées | Amende de 100 € à 200 € |
| b) Menace/Diffamation : | | |
| Suspension : | de 2 à 6 journées | Amende de 100 € à 300 € |
| c) Voie de fait envers un joueur ou un officiel : | | |
| Suspension : | de 3 à 20 journées | Amende de 150 € à 500 € |
| d) Voie de fait envers un arbitre ou membre fédéral : | | |
| Suspension : | de 6 mois à 5 ans | Amende de 250 € à 1000 € |

En cas de récidive, les peines sont augmentées de 2 journées au moins et du double de la peine maximale au plus.

La récidive s'applique pour le cas où une même personne est condamnée pour une même infraction au cours de 2 saisons consécutives par les instances judiciaires.

Art. 11.

Les sanctions sub Article 9. sont à prononcer par le tribunal fédéral de la FLH après enquête et après avoir entendu le joueur ou l'officiel fautif et les témoins éventuels.

Le sursis pourra être accordé suivant appréciation des instances judiciaires.

Art. 12.

Pour les affiliés une sanction pour une journée officielle correspond à un week-end de championnat et/ou de coupe.

L'affilié suspendu ne pourra en aucun cas remplir une fonction officielle à l'occasion d'un match officiel sous peine de forfait.

Les suspensions ne s'appliquent pas à des rencontres internationales.

Art. 13.

Dans le cas où un jugement d'une instance judiciaire de la FLH n'aura pas été respecté, compte tenu des recours prévus par les statuts et règlements de la FLH, le club aura à verser une



amende supplémentaire de 500 € Euros qui lui sera signifiée par le Conseil d'Administration de la FLH.

Art. 14.

Tout manquement à l'égard des textes en vigueur et à l'égard desquels une amende est prévue, sera puni suivant appréciation de/des (l')instance(s) judiciaire(s) de la FLH.